

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 OCTOBRE 2018

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,

Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers, Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale

Absents : Messieurs Vincent DELIRE et René DUVAL

Absents excusés : Monsieur Benjamin CALICE et Madame Jehanne DETRIXHE.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 AOUT 2018

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 août 2018.

2) TRAVAUX SUBSIDIÉS

2) REMPLACEMENT D'UN NOUVEAU PONCEAU SUR LE RUISSEAU DE GRAND MORBY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège provincial du 28 juin 2018 octroyant, dans le cadre de la fiche n°15 (Cours d'eau non-navigables - Mission d'auteur de projet, prise en charge des travaux et surveillance) du partenariat Province-Commune, un subside de 36.905,00 € pour le remplacement d'un ponceau sur le ruisseau du Grand Morby, ainsi que la prise en charge de la mission d'auteur de projet (estimée à 4.080 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-758 relatif au marché "Remplacement d'un ponceau sur le ruisseau de Grand Morby" établi par le STP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.905,00 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à inscrire à la prochaine Modification Budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-758 et le montant estimé du marché "Remplacement d'un nouveau ponceau sur le ruisseau de Grand Morby", établis par le STP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.905,00 € (TVAC).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine Modification Budgétaire ;

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

3) **SÉCURISATION DU ROCHER DE LA FALAISE - SECTEUR 1 - CONVENTION N° C-C.S.S.P+R-18-3008 POUR MISSION À L'INASEP DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la nouvelle convention "In House" aux services d'études de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ainsi que son annexe dûment approuvées par le Conseil Communal du 24 mars 2016 ;

Vu la convention n°C-C.S.S.P+R-18-3008 pour mission à l'INASEP de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le cadre de la sécurisation du Rocher de la Falaise - Secteur 1 : 2.113,65 € (0,55% coordination sécurité projet; 0,55% coordination sécurité chantier) ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention n°C-C.S.S.P+R-18-3008 pour mission à l'INASEP de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dans le cadre de la sécurisation du Rocher de la Falaise - Secteur 1

Article 2 : D'imputer la dépense estimée à 2.113,65 € sur l'article 124/721-60 du Budget 2018 - Service Extraordinaire.

4) **MISE EN CONFORMITÉ DES SALLES DE FÊTES DE L'ANCIENNE MAISON COMMUNALE DE MARIEMBOURG, Y COMPRIS FAÇADE ET PERRON (PHASE 2) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2016 approuvant le plan d'investissement 2017-2018, comprenant notamment la mise en conformité et la rénovation de l'Hôtel de Ville de Mariembourg ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 de M. le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE approuvant le Plan d'Investissement 2017-2018 ;

Vu le courrier du 14 novembre 2017 de la DGO1 – Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments informant la Ville qu'elle bénéficie d'une enveloppe complémentaire de subside de 211.278,16 €, vu que la Commune présente un taux d'exécution de 100 % du PIC 2013-2016.

Considérant que, dès lors, la Ville de Couvin devra réaliser des projets pour une utilisation globale du montant initial du PIC, à savoir 555.513,00 €, + le montant du bonus, soit un montant total de 766.791,00 € au cours de la période 2017-2018 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mise en conformité des salles de fêtes de l'ancienne maison communale de Mariembourg, y compris façade et perron (phase 2)" a été attribué à INASEP, rue des Viaux 1 b à 5001 NANINNE ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 9 juillet 2018 demandant à l'auteur de projet d'apporter les modifications suivantes au cahier des charges:

- Cage d'escalier : mettre une porte de chaque côté pour en fermer l'accès quand la salle n'est pas utilisée ;
- Porte d'entrée des salles : en plus de celle de la salle haute, remplacer aussi celle de la salle basse ;
- Chauffage au gaz plutôt qu'au mazout ;
- Remplacement des châssis de la salle basse ainsi que dans un local de la salle haute (ancien Syndicat d'Initiative) ;
- Remplacement de l'escalier sous la scène entre les deux salles.

Considérant le cahier des charges N° 2018-745 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1 b à 5001 NANINNE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre (Travaux de construction de bâtiments)), estimé à 496.671,05 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 44.021,89 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 540.692,94 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/723/60 du Budget 2018 – Service Extraordinaire, qui sera liquidée par subsides et emprunts ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-745 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des salles de fêtes de l'ancienne maison communale de Mariembourg, y compris façade et perron (phase 2)", établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1 b à 5001 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 540.692,94 € (TVAC).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/723/60 du Budget 2018 – Service Extraordinaire, qui sera liquidée par subsides et emprunts. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

3) MARCHÉS PUBLICS

5) AMÉNAGEMENT DE SANITAIRES POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE - 5ÈME PHASE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-757 relatif au marché "Aménagement de sanitaires pour l'administration communale - 5ème phase" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Châssis), estimé à 8.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Pose de Carrelages), estimé à 14.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 3 (Carrelages), estimé à 9.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/724-60 (n° de projet 20180006) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 septembre 2018 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-757 et le montant estimé du marché "Aménagement de sanitaires pour l'administration communale - 5ème phase", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/724-60 (n° de projet 20180006).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-756 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette plateau pour le service festivités" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180014) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 septembre 2018 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-756 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette plateau pour le service festivités", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180014).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

4) ENSEIGNEMENT

7) CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES- ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DES EAUX VIVES - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires;

Vu la convention entre le pouvoir organisateur de la Ville de Couvin, représenté par Madame CHARLIER Isabelle en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DOUNIAUX Raymond en sa qualité de Bourgmestre et Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame CONSTANT Fanny en sa qualité de secrétaire générale (CECP);

Considérant que la présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale des Eaux Vives dont la direction est assurée par Monsieur MAGOTTEAUX Thierry;

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires du réseau officiel subventionné;

Considérant que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997,

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus: mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (mars-juin), réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août-décembre), définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (décembre-mars), négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin) et mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6);

Considérant que le PO s'engage à désigner un référent pilotage, que la direction constitue sur base volontaire une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative, veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école, veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe, veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés, veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic, veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies, partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage, veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP, veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies, veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques;

Considérant que le PO met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous;

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de la Ville de couvin, représenté par Madame CHARLIER Isabelle, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DOUNIAUX Raymond, en sa qualité de Bourgmestre ci-après dénommé le PO et d'autre part:

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de secrétaire générale ci-après dénommé le CECP

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale des Eaux Vives sise rue de France, 27 à 5660 MARIEMBOURG numéro fase 3097 dont la direction est assurée par Monsieur Thierry MAGOTTEAUX.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12/09/2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacéité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage, contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- *Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)*
 - *Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;*
 - *Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;*
- *Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner tes objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)*
 - *Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;*
 - *Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;*
 - *Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une Journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;*
 - *Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;*
 - *Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.*
- *Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre -mars)*
 - *Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;*
 - *Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.*
- *Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-Juin)*
 - *Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).*
- *Etape 5 : Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)*
 - *Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;*
 - *Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;*
 - *Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;*

- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;
- En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Couvin, le 02 octobre 2018, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Pouvoir organisateur,

Le Bourgmestre

La Secrétaire générale

La Directrice générale

Contresignature de la direction

8) CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES- ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DES FRONTIÈRES - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires;

Vu la convention entre le pouvoir organisateur de la Ville de Couvin, représenté par Madame CHARLIER Isabelle en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DOUNIAUX Raymond en sa qualité de Bourgmestre et Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame CONSTANT Fanny en sa qualité de secrétaire générale (CECP);

Considérant que la présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale des Frontières dont la direction est assurée par Madame Sandra LALLA;

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires du réseau officiel subventionné;

Considérant que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997,

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus: mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (mars-juin), réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août-décembre), définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (décembre-mars), négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin) et mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6);

Considérant que le PO s'engage à désigner un référent pilotage, que la direction constitue sur base volontaire une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative, veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école, veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe, veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés, veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic, veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies, partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage, veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP, veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies, veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques;

Considérant que le PO met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous;

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de la Ville de Couvin, représenté par Madame CHARLIER ISABELLE, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DOUNIAUX Raymond, en sa qualité de Bourgmestre

ci-après dénommé le PO

et d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale des Frontières sise rue de la Rièze 3/A à 5660 CUL-DES-SARTS numéro fase 3099 dont la direction est assurée par Madame Sandra LALLA.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12/09/2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacé du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage, contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité. Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

• Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;

- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

• Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner tes objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;

- Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;

- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une Journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;

- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;

- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

• Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre -mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;

- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

• Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-Juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

• Etape 5 : Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;

- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;

- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;

- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;

- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;

- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Couvin, le 02 octobre 2018, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Pouvoir organisateur,

La Secrétaire générale

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Contresignature de la direction

9) **CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES- ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DES VALLONS - APPROBATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires;

Vu la convention entre le pouvoir organisateur de la Ville de Couvin, représenté par Madame CHARLIER Isabelle en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DOUNIAUX Raymond en sa qualité de Bourgmestre et Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame CONSTANT Fanny en sa qualité de secrétaire générale (CECP);

Considérant que la présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale des Vallons dont la direction est assurée par Monsieur LA PALOMBARA François;

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires du réseau officiel subventionné;

Considérant que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997,

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus: mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (mars-juin), réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août-décembre), définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (décembre-mars), négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin) et mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6);

Considérant que le PO s'engage à désigner un référent pilotage, que la direction constitue sur base volontaire une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative, veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école, veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe, veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés, veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic, veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies, partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage, veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP, veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies, veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques;

Considérant que le PO met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous;

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de la Ville de Couvin, représenté par Madame CHARLIER ISABELLE, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DOUNIAUX Raymond, en sa qualité de Bourgmestre
ci-après dénommé le PO

et d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de secrétaire générale
ci-après dénommé le CECP

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale des Vallons sise rue Roger Lambert, 2 à 5660 PESCHE numéro fase 3098 dont la direction est assurée par Monsieur François LA PALOMBARA.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12/09/2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacé du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage, contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
 - Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner tes objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une Journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
 - Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre -mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
 - Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-Juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
 - Etape 5 : Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;
- En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention

de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;

- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;

- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;

- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;

- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Couvin, le 02 octobre 2018, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

La Secrétaire générale
Contresignature de la direction

Pour le Pouvoir organisateur,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

5) FINANCES

10) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Les comptes annuels de l'exercice 2017 de la Ville de Couvin - Conseil Communal du 13/06/2018 – Approuvés par l'autorité de tutelle le 21/08/2018.

6) MOBILITÉ

11) RÈGLEMENT DE ROULAGE - ORGANISATION STATIONNEMENT RUE DU PARC SAINT ROCH COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande des riverains de réglementer le stationnement dans la rue du Parc Saint Roch à COUVIN ;

Considérant l'avis favorable du SPW mobilité en date du 19 juillet 2018 ;

Attendu que l'avis de la Police n'est pas requis dans le présent cas comme précisé dans le document Cématèque n°35 de juillet 2012 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : l'abrogation de l'interdiction de stationner du côté impair ;

Article 2 : qu'il y a lieu d'organiser le stationnement côté pair comme décrit dans le plan en annexe approuvé par le SPW mobilité ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis au SPW Mobilité pour approbation.

7) PATRIMOINE

12) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À MARIEMBOURG- ACCORD DÉFINITIF

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal réuni en séance du 25 janvier 2018, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, en faveur de Madame I. ANCIAUX, d'un terrain non cadastré, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 1 a 10 ca, sis rue du Cimetière d'Honneur à 5660 MARIEMBOURG ;

Considérant qu'en vertu du Décret voirie, la partie de la rue du Cimetière d'Honneur concernée par la présente vente a fait l'objet d'une suppression ;

Vu le rapport estimatif établi en date du 26/07/2018 par Maître DANDOY, Notaire, fixant la valeur de ce terrain à 880 euros ;

Vu l'accord écrit de l'intéressée, sur le prix proposé, à savoir 880 euros ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, du terrain communal non cadastré, en nature d'excédent de voirie, rue du Cimetière d'Honneur à MARIEMBOURG, d'une superficie de 1 a 10 ca au profit de Madame I. ANCIAUX pour un montant de 880 euros.

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir

13) DATION EN PAIEMENT D'UN TERRAIN A PESCHE - DECISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu le 25/06/2018 par le notaire P. LAMBINET à COUVIN dans le cadre de la reprise de la voirie de la rue de la Basse-Cour à PESCHE, Mr & Mme COLLOT-PESTIAUX ont cédé avec la Ville de COUVIN une parcelle de terrain cadastrée Section B n° 302 d'une contenance de 34 ca ;

Considérant que la valeur en pleine propriété de ce bien cédé à la Ville est de 1.020 euros et qu'aucune somme n'a été versée aux époux-COLLOT-PESTIAUX suite à la signature de l'acte de cession le 25/06/2018 car, en contrepartie de cette cession la Ville de COUVIN s'est engagée à lancer une procédure administrative relative à la cession au profit des époux COLLOT-PESTIAUX, d'une partie de voirie lui appartenant d'une contenance de 23 ca ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la dation en paiement de la parcelle cadastrée Section B n° 670a d'une superficie de 23 ca appartenant la Ville de COUVIN avec la parcelle cadastrée Section B n° 302d pie d'une superficie de 31 ca appartenant à Mr & Mme COLLOT-PESTIAUX ;

Article 2 : de délèguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

8) RESSOURCES HUMAINES

14) RECRUTEMENT D'UN(E) JURISTE SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU A1 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 25 janvier 2018 a décidé de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un(e) juriste sous régime contractuel niveau A1 et répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI ;

Considérant qu'à l'issue des épreuves écrite et orale, une seule juriste a satisfait aux critères de réussite et a été engagée par l'Administration ;

Considérant le départ de la juriste depuis le 14 septembre 2018 minuit ;

Considérant qu'aucun(e) candidat(e) ne figure dans la réserve de recrutement ;

Considérant les besoins fréquents de l'Administration en avis juridiques ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi des différents dossiers contentieux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/09/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **19/09/2018**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de relancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un(e) juriste sous régime contractuel niveau A1 et répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer un comité de sélection.

Le jury est composé :

- d'un(e) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue – le(la) Président(e) n'a pas de voix délibérative ;
- de la Directrice générale ou d'une personne déléguée par elle ;
- d'un(e) secrétaire ;
- d'un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Les membres observateurs sont composés :

- d'observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- de représentants syndicaux.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

Article 5 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

9) FORÊT

15) VENTE DE BOIS MARCHANDS - EXERCICE 2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/09/2018.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 20 septembre 2018 a décidé de procéder au profit de la Commune de COUVIN, à la vente au rabais des coupes de bois sur pied dont il s'agit, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet deux mille huit, ainsi qu'aux conditions générale du cahier des charges de la Province de Namur ;

Considérant qu'il a fixé la date de la vente au vendredi 26 octobre 2018 à 15 heures à la salle « La Concorde » à FRASNES-LEZ-COUVIN;

Considérant qu'il a approuvé les clauses particulières annexées au cahier des charges ;

Considérant qu'il a arrêté la date du 8 novembre 2018 à 15 h 30 en la salle du Collège Communal, pour la remise et l'ouverture des soumissions des lots invendus ;

Considérant qu'il a décidé de transmettre la délibération à Monsieur l'Attaché-Chef de cantonnement.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art unique : de ratifier la délibération prise par le Collège Communal, réuni en séance du 20 septembre 2018.

10) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

16) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - CONVENTION ASPH ET LE PCS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN REPAS DANS LE NOIR - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le collège Communal, en sa séance du 20.04.2017, a marqué son accord sur une collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (en abrégé ASPH);

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a dans ses missions la sensibilisation du grand public;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale et l'ASPH proposent un événement de sensibilisation au handicap;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale peut prendre en charge une partie des frais avec un maximum de 500 euros sur son article budgétaire 84010 budget 2018;

Considérant la convention proposée en annexe;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/09/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **19/09/2018**,

Article budgétaire : 84010/124-48

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention de partenariat entre l'Association Socialiste de la Personne Handicapée et le Plan de Cohésion Sociale dans le cadre d'un événement de sensibilisation au handicap dont le texte est repris ci-dessous

Convention de partenariat

Entre :

D'une part,

L'asbl Association Socialiste de la Personne Handicapée – Espace Seniors de la Province de Namur - réseau Solidaris, représentée par Valérie Déom, Directrice du secteur socio culturel.

Et d'autre part,

L'Institut Sainte Marie de Pesche (Couvin), secteur hôtellerie-alimentation, représenté par Mr Michel Dutorme, Directeur.

Et d'autre part,

Ainsi que :

Le Plan de Cohésion Sociale de Couvin, représenté par Mme Marie Depraetere, échevine en charge des Affaires sociales et du Plan de Cohésion Sociale de Couvin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser les modalités de la collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale de Couvin, l'Institut Sainte-Marie de Pesche (Couvin) et l'asbl Association Socialiste de la Personne Handicapée – Espace Seniors de la Province de Namur - réseau Solidaris.

Article 2 : Finalités de la convention

L'asbl Association Socialiste de la Personne Handicapée – Espace Seniors de la Province de Namur - réseau Solidaris, et les parties conviennent par la présente d'établir une collaboration ayant pour finalité la mise en place du projet « repas dans le noir » au sein de l'Institut Sainte-Marie de Pesche. .

Article 3 : Objectifs du projet

Les objectifs poursuivis par le projet sont de :

- informer et sensibiliser les futurs professionnels des métiers de l'Horeca à l'accueil de personnes mal ou non voyantes
- faciliter l'accès aux restaurants aux personnes mal ou non voyantes
- sensibiliser le grand public à ce handicap, notamment par une mise en situation
- récolter des fonds pour Cap 48

Article 4 : Contenu du partenariat

Pour l'asbl Association Socialiste de la Personne Handicapée – Espace Seniors de la Province de Namur - réseau Solidaris, cette collaboration consiste à :

- Sensibiliser les élèves aux handicaps visuel,
- Assurer les aspects logistiques du projet,
- Rechercher des subsides,
- Réaliser le support de promotion et assurer la publicité de l'évènement,
- Gérer les inscriptions au repas,
- Mettre à disposition l'ensemble de l'équipe lors de l'évènement.

Pour l'école de Pesche cette collaboration consiste à :

- Permettre aux élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} de la section Hôtellerie-alimentation de participer, le **vendredi 15 juin 2018**, de 08h30 à 15h, à un module de sensibilisation aux handicaps visuels
- Solliciter ses fournisseurs habituels en vue d'obtenir les matières premières à moindre coût/gratuits
- Proposer un menu adapté à l'évènement.

Le vendredi 19 octobre 2018 (journée et soirée):

- mettre à disposition le « restaurant didactique » de l'établissement, les cuisines dudit restaurant ainsi que le matériel nécessaire à la préparation et au service du repas (couverts, assiettes, verres, ...)
- Réaliser le repas dans son intégralité et effectuer le service en salle.

Pour le Plan de Cohésion Sociale de Couvin cette collaboration consiste à :

- Transmettre l'information à l'ensemble de son réseau et par les voies de communication habituelles (couvin.be ; couvin publinews, facebook)
- Fournir un appui financier au projet dans le budget imparti (500€)
- Participer activement à la préparation de l'évènement et au déroulement du repas (préparation de la salle, accueil, service en salle, ...)
- Mettre à disposition, le jour du repas dans le noir, la camionnette et l'équipe du Plan de Cohésion Sociale pour transporter les participants (non motorisés) de Couvin à Pesche.

Article 5 : Disposition administrative

Les heures prestées sont valorisées dans le cadre du décret du 17.07.03 de la Fédération Bruxelles Wallonie sur l'action associative dans le champ de l'Education permanente, par l'asbl Association Socialiste de la Personne Handicapée – Espace Seniors de la Province de Namur - réseau Solidaris.

Article 6 : Localisation des activités

Les activités dans le cadre de la présente convention se dérouleront au sein de l'Institut Sainte Marie de Pesche, situé Rue Noiret 6 à 5660 PESCHE.

Article 7 : Dispositions financières

En ce qui concerne les dispositions financières, ainsi que les modalités d'exécution y afférant, il est convenu ce qui suit : toute facture afférente à cette activité doit être libellée au nom de l'ASPH – réseau Solidaris.

Article 8 : Modifications de la convention

Les dispositions de la convention peuvent être modifiées ou complétées de commun accord en faisant l'objet d'un avenant signé par les trois parties à joindre à la présente.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois. Elle prend cours en juin 2018 jusqu'en novembre 2018, avec possibilité d'un renouvellement, en fonction des évaluations. L'asbl Association Socialiste de la Personne Handicapée – Espace Seniors de la Province de Namur - réseau Solidaris, l'Institut Sainte Marie de Pesche et le Plan de Cohésion Sociale de Couvin, peuvent mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois.

Exception : en cas de force majeure, la présente convention pourra être dénoncée sans préavis aucun.

Article 2: de charger le Plan de Cohésion Sociale de mettre en oeuvre la dite convention.

11) PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

17) PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2018 AU 31/08/2018.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'AR du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'AM du 27 décembre déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Considérant la nécessité de rendre une évaluation du PSSP qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2018;

Considérant le rapport d'évaluation réalisé par la fonctionnaire de prévention;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre connaissance de l'évaluation du PSSP qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2018

12) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

18) INTERVENTIONS DIVERSES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Madame DUBUC :

COPALOC : Madame DUBUC que la COPALOC s'est tenue mercredi matin ce qui a eu pour conséquence qu'aucun membre du groupe CVN n'a pu être présent alors que le ROI prévoit que la COPALOC ne peut se tenir quand les élèves sont présents

Madame PLASMAN répond que la date et heure ont été choisies en fonction de la demande des représentations syndicales mais qu'à l'avenir il sera tenu compte de la remarque

Cours d'éducation physique : l'option du Couvidôme est-elle toujours d'actualité ? Madame PLASMAN répond que le projet n'est pas encore abouti mais que la volonté de la Ville est bien que les enfants puissent bénéficier des infrastructures du Couvidôme et ce, tous réseaux confondus. Une réunion est prévue avec les directeurs, les maîtres spéciaux d'éducation physique et le chauffeur. Ensuite, les enseignants seront vus également.

Diminution sur CUL-DES-SARTS : quels en sont les facteurs ? Madame PLASMAN répond qu'il y a un problème démographique (qui est également général sur l'arrondissement). Elle donne en exemple PRESGAUX pour l'inverse et où une solution a été trouvée avec l'aménagement de l'ancien local bibliothèque.

Madame DESTREE

Informe d'un problème de stabilité du mur du cimetière de Mariembourg. Il sera demandé au service des travaux de faire le nécessaire

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL EN SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2018.

La Directrice générale,

Le Président,

I. CHARLIER.

R. DOUNIAUX.